

PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
AVENANT À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, ADMINISTRATEUR

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRV
--	----------------------------	----------------------

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :
 - (a) **Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation sur la pension de retraite;
 - (c) **Rente viagère** désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation sur la pension de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite;
 - (d) **CRI** désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation sur la pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite qui remplit les conditions de la législation sur la pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) **Législation sur la pension de retraite** désigne la *Loi sur les prestations de pension* (de Nouvelle-Écosse) et les règlements et directives qui s'y rattachent, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés vers le Régime directement ou indirectement à partir d'un RPA;
 - (f) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur la pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (g) **Conjoint(e)** désigne un ou une « conjoint(e) » selon la définition de la législation sur la pension de retraite; sachant cependant qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (h) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
 - (i) Les termes « Rentier » et « Régime » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont soit transférés soit destinés à être transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaut. Le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant) auprès des autorités appropriées en matière de retraite au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 9, 12, 13 et 14 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Régime selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite. Un Rentier peut demander l'ouverture d'un FRV à condition que le Conjoint ait fourni son consentement écrit.

3. **Transferts vers le Régime.** Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite, peuvent être transférés vers le Régime. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite. Le Rentier, s'il est membre ou ancien membre de régime de retraite d'origine, peut acquérir un FRV si le Conjoint a fourni son consentement écrit.
4. **Placements.** Les placements détenus dans le Régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un fonds enregistré d'épargne retraite. Le Régime ne peut pas, directement ou indirectement, détenir de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque des personnes ci-nommées ayant un lien avec le Rentier.

Les actifs du Régime seront investis et réinvestis de temps à autre conformément aux directives du Rentier, qui doivent respecter toute limitation imposée par le Fiduciaire à son entière discrétion. Le Fiduciaire ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de propriété détenus en fiducie autres que les règles en matière de placement imposées par la Loi et la législation sur la pension de retraite concernant un FRV.

5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 9, 12, 13 et 14 du présent Avenant, aucun retrait, rachat ni cession de propriété n'est autorisé en ce qui concerne le présent Régime sauf selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.
6. **Paiements en matière d'invalidité.** Le Rentier peut retirer la propriété du Régime sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, ce qui ressort de l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Rentier et du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire donnera au Rentier un reçu concernant la demande, établissant la date à laquelle elle a été reçue.

Le Fiduciaire est habilité à se baser sur les informations fournies par le Rentier dans cette demande. La demande qui respecte les exigences de la section 28 de la législation sur la pension de retraite constitue une autorisation donnée au Fiduciaire de verser de l'argent au Rentier à partir du Régime conformément à la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de la section 28 de la législation sur la pension de retraite dans un délai de 30 jours après que le Fiduciaire ait reçu la demande remplie ainsi que la documentation connexe.

7. **Exercice du Régime.** L'exercice du Régime prend fin à minuit le 31 décembre de chaque année et ne sera pas supérieur à 12 mois.
8. **Valeur du Régime.** Aux fins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou d'un transfert au décès du Rentier ou d'un transfert au Conjoint lors de la rupture du mariage, la valeur

du contrat sera la valeur marchande globale des valeurs mobilières détenues dans le Régime à la date de la clôture du marché précédent immédiatement ce paiement ou transfert.

Afin d'établir la valeur du Régime, le Fiduciaire utilisera un service de tarification reconnu, communiquera avec l'émetteur concernant la valeur ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. En cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus selon leur valeur marchande à la date de la vente.

9. **Paiement du revenu.** Le Rentier se verra verser un revenu dont le montant peut varier tous les ans et qui débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Régime. Le paiement ne peut débuter plus tôt qu'à la date la plus rapprochée à laquelle le Rentier aurait eu le droit de recevoir le paiement d'une retraite en vertu d'un quelconque des régimes de retraite d'où l'argent a été transféré.

Le Rentier doit établir le montant de revenu devant être versé au cours de chaque exercice du Régime au début de cet exercice et après réception des informations mentionnées à la section 11 de l'Annexe IV jointe. Si le Rentier fait défaut d'établir le montant devant être versé au cours de chaque exercice du Régime, le montant minimal qu'il est obligatoire de verser en vertu de la Loi sera présumé être le montant à verser. Si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Régime sur une période supérieure à une année et prenant fin à la fin de l'exercice, le Rentier peut établir le montant de revenu devant être payé au cours de cette période au début de cette période.

Lorsque le montant de revenu devant être payé au Rentier est fixé à un intervalle supérieur à une année, les paragraphes 10, 11 et 12 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications que les circonstances exigent, à la date du début du premier exercice du Régime au cours de l'intervalle, le montant de revenu devant être payé pour chaque exercice se trouvant dans cet intervalle.

10. **Détermination du revenu devant être payé.** Le montant de revenu versé au cours d'un exercice du Régime ne peut être inférieur au montant minimal devant être versé en vertu de la Loi et ne sera pas supérieur au montant maximal (M), M étant calculé conformément aux sections applicables dans l'Annexe IV jointe. Si le montant payé au Rentier au cours de l'exercice du Régime est supérieur au maximum pouvant être payé, le solde du Régime ne sera pas diminué de l'excédent, sauf si le paiement est dû à des informations inexactes fournies par le Rentier.
11. **Revenu devant être versé au cours de la première année.** En ce qui concerne le premier exercice du Régime, le montant minimal devant être versé, selon la référence du paragraphe 10 du présent Avenant, sera fixé à zéro et le montant maximal (M) sera celui indiqué au paragraphe 10.
12. **Transferts vers le Régime au cours de l'exercice.** Lorsque l'argent du Régime provient d'argent transféré, directement ou indirectement, au cours de l'exercice, d'un autre FRV du Rentier, le montant maximal du paragraphe 10 du présent Avenant est égal à zéro en ce qui a trait à cet argent, sauf dans la mesure où la Loi exige un paiement supérieur.

Si, au cours d'un quelconque exercice du Régime, un transfert supplémentaire est effectué vers le Régime et que ce transfert supplémentaire n'a jamais figuré dans un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera autorisé au cours de cet exercice.

Ce montant de retrait supplémentaire ne sera pas supérieur au montant maximal qui aurait été calculé en vertu du présent Avenant si le transfert supplémentaire avait été transféré vers un FRV distinct et non le présent Régime, et le paragraphe 11 s'appliquerait.

13. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur de l'intégralité du contrat si, à la date à laquelle le Rentier signe la demande, le Rentier a au moins 65 ans et la valeur des actifs du Rentier dans tous les CRI, FRV et RPA fournissant des prestations à cotisation déterminée régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 40 pour

cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile. Cette demande de la part du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire remettra au Rentier un reçu concernant la demande et établissant la date à laquelle elle a été reçue.

Le Fiduciaire est habilité à se baser sur les informations fournies par le Rentier dans le cadre de cette demande. La demande qui respecte les exigences de la section 27 de la législation sur la pension de retraite constitue une autorisation donnée au Fiduciaire de verser l'argent au Rentier à partir du Régime conformément à la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de la section 27 de la législation sur la pension de retraite dans les 30 jours après que le Fiduciaire ait reçu la demande remplie ainsi que la documentation connexe.

La valeur des actifs dans tous les CRI, FRV et RPA fournissant des prestations à cotisation déterminée régis par la législation sur la pension de retraite et dont le Rentier est propriétaire lorsqu'il/elle signe la demande en vertu de la section 27 de la législation sur la pension de retraite sera déterminée conformément au relevé le plus récent concernant chaque CRI ou FRV remis au Rentier, et chaque relevé doit dater de moins d'un an avant que le Rentier signe la demande.

14. **Paiements postérieurs à la rupture du mariage.** La propriété du Régime peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Fonds dans la mesure et de la façon autorisée ou exigée par la loi en vigueur :
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.
15. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Régime en raison de la législation sur la retraite.
16. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, la propriété du Fonds sera payée au Conjoint survivant du Rentier, sauf si le Conjoint survivant n'a pas droit à des prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Régime vers un CRI, un FRV ou une rente viagère selon ce qui est autorisé par la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60(1) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à son droit en qualité de Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

Le Fiduciaire fournira à la personne habilitée à recevoir le solde du Régime les informations selon ce qui est indiqué dans la section 11 de l'Annexe IV jointe.

17. **Transferts à partir du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, et préalablement à l'utilisation du solde du Régime pour acquérir une rente viagère et après paiement au Rentier du montant minimal pour l'année, la propriété du Régime peut être transférée vers un RPA, un CRI ou un FRV ou être utilisée pour acquérir une rente viagère conformément au paragraphe 60(I) de la Loi. Lorsque le Régime détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être effectué en remettant les valeurs de placement du Régime. Avant de procéder au transfert de la propriété du Régime, le Fiduciaire :

- (a) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert et de la législation sur la pension de retraite qui régit la propriété;
- (b) informera l'émetteur du régime recevant le régime que les actifs étaient détenus dans un FRV pendant l'année en cours;
- (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation sur la pension de retraite;
- (d) l'émetteur du régime recevant le transfert figure sur la liste des institutions financières tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Nouvelle-Écosse; et
- (e) le régime recevant le transfert figure sur la liste des CRI ou des FRV tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Nouvelle-Écosse.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture de la retraite de la façon et d'un montant qui auraient été fournis si une telle propriété n'avait pas été payée.

Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours de la réception de la part du Rentier de la demande de transfert documentée de façon appropriée ou de la date de maturité du placement devant être transféré, la date la plus éloignée prévalant.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant les informations mentionnées à la section 11 de l'Annexe IV jointe. Si, préalablement au transfert, le paiement minimal exigé pour l'exercice, en raison de l'application du paragraphe 10 de cet Avenant, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires afin de satisfaire cette exigence de paiement minimal conformément au paragraphe 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

18. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi et la législation sur la pension de retraite, le Rentier est autorisé à transférer tout ou partie du solde du Régime afin d'acquérir une rente viagère qui remplisse les conditions stipulées dans la législation sur la pension de retraite.

Toutefois, si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Conjoint a remis une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe.

La rente viagère doit fournir les dispositions contenues à la section 24 des Règlements de la législation sur la pension de retraite.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant les informations mentionnées à la section 11 de l'Annexe IV jointe.

19. **Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite.** Si la propriété est transférée ou payée à partir du Fonds de façon contraire à la législation sur la pension de retraite ou au présent Avenant, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère d'un montant et de la façon dont elle aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Régime.

20. **Revenu temporaire.** Le régime ne prévoit pas de disposition concernant un revenu temporaire. La section 8 de l'Annexe IV ne s'applique pas.
21. **Amendements.** De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Régime inadmissible en tant que FRV et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. Le Fiduciaire n'amendera pas le Régime sauf conformément aux dispositions suivantes :
- (a) le Fiduciaire transmettra au Rentier un préavis d'au moins 90 jours concernant une proposition d'amendement, autre qu'un amendement décrit en (b);
 - (b) le Fiduciaire n'amendera pas le Régime si l'amendement peut possiblement entraîner une diminution des droits du Rentier en vertu du Régime, sauf si le Fiduciaire a l'obligation en vertu de la loi d'effectuer l'amendement, et le Rentier est habilité à transférer la propriété du Régime en vertu des termes du Régime qui existait avant que l'amendement soit effectué.

Dans le cadre d'un amendement décrit en (b), le Fiduciaire informera le Rentier de la nature de cet amendement et donnera au Rentier une période d'au moins 90 jours après que l'avis ait été donné pour qu'il transfère tout ou partie de la propriété du Régime.

Un amendement n'est pas en vigueur tant qu'une demande d'enregistrement de l'amendement n'est pas effectuée conformément à la législation sur la pension de retraite. Il est possible qu'un amendement soit en vigueur à une date antérieure à la date à laquelle l'amendement a été enregistré.

Signature du Rentier

Date

Accepté par Services aux courtiers Agora, l'agent de Canadian Western Trust Company

6285 Northam Drive, Suite 100,
Mississauga, ON L4V 1X5



Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR LE CONJOINT OR LE CONJOINT DE FAIT DU RENTIER :

La législation exige l'accord du conjoint ou du conjoint de fait du Rentier préalablement à l'ouverture du régime FRV. En signant la présente section, le conjoint ou le conjoint de fait accepte que le FRV soit ouvert pour le Rentier.

Signature du Conjoint

Date

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT

Est-ce que le Rentier est la personne membre du régime de pension d'où les fonds immobilisés sont originaires?

Oui Non

L'âge normal de la retraite du régime de pension agréé à l'origine du transfert de cette prestation de pension est de _____ ans et, le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de _____ ans.

Le montant de la prestation de pension transférée au FRV régi par le présent Avenant a été déterminé d'une manière qui discriminait en fonction du sexe : Oui Non

**AVENANT AU FRV DE NOUVELLE-ÉCOSSE
SELON L'ANNEXE IV DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE RETRAITE**

1. INTERPRÉTATION

- (1) Dans la présente Annexe,
- (a) « conjoint de fait » d'une personne désigne une autre personne qui a cohabité avec la personne dans le cadre de relations conjugales pendant une période d'au moins 2 ans, tout en n'étant pas conjoints;
 - (b) « règlements » désigne les règlements en matière de prestations de retraite, dont la présente Annexe fait partie;
 - (c) « conjoint » désigne un homme ou une femme qui
 - (i) sont mariés l'un avec l'autre,
 - (ii) sont mariés l'un avec l'autre par un mariage qui peut être annulé et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou
 - (iii) qui ont connu une forme de mariage l'un avec l'autre, de bonne foi, qui est nul et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du droit; et
 - (d) « revenu temporaire » désigne un revenu périodique payé en vertu d'un régime de retraite, une rente ou un FRV à une personne pour des périodes temporaires après la retraite aux fins de remplacer le revenu de retraite jusqu'à ce que la personne soit admissible à recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou du *Régime de rentes du Québec* (Québec).
- (2) Un exercice auquel il est fait référence à la présente Annexe est l'exercice d'un FRV, qui doit se terminer le 31 décembre et ne doit jamais être supérieur à 12 mois.
- (3) Un taux de référence auquel il est fait référence à la présente Annexe pour l'exercice d'un FRV
- (a) est basé sur le taux d'intérêt nominal de fin de mois gagné relativement aux obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, selon la compilation de Statistiques Canada et la publication de la Revue de la Banque du Canada sous le nom de CANSIM Série B-14013, les ajustements suivants étant appliqués de façon successive à ce taux nominal :
 - (i) une augmentation de 0,5 %,
 - (ii) la conversion du taux augmenté, basé sur un intérêt composé semestriellement, pour aboutir à un taux d'intérêt effectif annuel,
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus proche; et
 - (b) ne doit pas être inférieur à 6,00 %.

2. INTERDICTIONS

L'argent détenu dans un FRV ne doit pas être racheté, retiré ou cédé en tout ou partie, à l'exception de ce qui est autorisé par les sections 27 et 28 des Règlements (des montants peu élevés à 65 ans et une espérance de vie considérablement raccourcie).

3. [INTERDICTIONS]

L'argent détenu dans un FRV ne doit pas être cédé, grevé ou donné à titre de garantie à l'exception de ce qui est autorisé par la sous-section 70(3) ou la section 71A de la *Loi sur les prestations de retraite* (Nouvelle-Écosse), et toute opération tendant à céder, grever, anticiper ou donner cet argent se trouvant dans un FRV à titre de garantie est nulle.

4. [INTERDICTIONS]

L'argent détenu dans un FRV est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-exécution, à l'exception de ce qui est autorisé par la section 71A de la *Loi sur les prestations de retraite* (de Nouvelle-Écosse).

5. COMMENCEMENT DU REVENU

- (1) Le propriétaire doit se voir verser un revenu provenant du FRV, dont le montant peut varier tous les ans.
- (2) Le paiement du revenu provenant du FRV à l'attention du propriétaire doit débiter avant la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire avait le droit de recevoir une retraite en vertu d'un quelconque des régimes de retraite d'où l'argent était transféré vers le FRV, directement ou indirectement.
- (3) Les paiements doivent débiter au plus tard à la fin du deuxième exercice du FRV.
- (4) Le montant minimal de revenu payé au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (5) Le propriétaire doit établir le montant de revenu devant être versé au cours de chaque exercice au début de cet exercice et après la réception des informations mentionnées à la sous-section 11(1).
- (6) Si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV pendant une période supérieure à une année, cette période doit se terminer à la fin d'un exercice et le propriétaire peut établir le montant de revenu devant être payé au cours de cette période au début de cette période.

6. RETRAIT MINIMAL EN MATIÈRE DE FRV

Le montant de revenu payé au cours de l'exercice d'un FRV ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), déterminé en se basant sur l'âge du propriétaire, l'âge du conjoint du propriétaire ou l'âge du conjoint de fait du propriétaire lorsque cette personne est plus jeune que le propriétaire.

7. RETRAIT MAXIMAL EN MATIÈRE DE FRV – ABSENCE DE DISPOSITIONS CONCERNANT LE REVENU TEMPORAIRE

Le revenu maximal (M) devant être payé à partir d'un FRV d'où aucun revenu temporaire n'est payé est déterminé par la formule suivante :

$$M = F \times C$$

sachant que

« F » est le facteur de l'Annexe V des règlements concernant le taux de référence pour l'exercice et l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente; et

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice, augmenté de toute somme d'argent transférée vers le FRV après cette date et diminué de toute somme d'argent transférée à partir d'un autre FRV vers le FRV au cours de

la même année.

8. RETRAIT MAXIMAL EN MATIÈRE DE FRV – AVEC REVENU TEMPORAIRE

(1) Un FRV peut prévoir que le propriétaire a le droit à un revenu temporaire si le propriétaire remplit les conditions suivantes :

- (a) le propriétaire fait une demande sur le Formulaire 9 (demande à une institution financière concernant le paiement d'un revenu temporaire provenant d'un FRV) à l'institution financière qui administre le FRV aux fins de paiement d'un revenu temporaire en vertu du FRV; et
- (b) le propriétaire est âgé d'au moins 54 ans, mais n'a pas encore 65 ans à la fin de l'année précédant la date de la demande.

(2) Le revenu temporaire ne doit pas être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint 65 ans.

(3) Aucun revenu temporaire n'est payable si une quelconque partie du paiement du FRV est transféré vers un régime d'épargne retraite non immobilisé.

(4) Le revenu temporaire maximal (A) pour l'exercice est le moindre de

- (a) $(40 \% \text{ du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension}) - T$; et
- (b) $F \times C \times D$,

sachant que

« F » est le facteur de l'Annexe V concernant le taux de référence pour l'exercice et l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente;

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice, augmenté de tout argent transféré vers le FRV après cette date et diminué de tout argent provenant d'un autre FRV au cours de la même année;

« T » est le revenu temporaire total provenant d'un régime de retraite pour cet exercice et le revenu temporaire provenant d'autres FRV du propriétaire; et

« D » est le facteur de l'Annexe VI concernant l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédent l'exercice en cours.

(5) Malgré la sous-section (4), si $F \times C \times D$ équivaut à un montant inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et que le propriétaire n'a pas droit à un quelconque revenu temporaire provenant d'un autre FRV ou d'un régime de retraite, « A » est le moindre de

- (a) 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
- (b) le FRV moins les transferts de FRV.

(6) Le revenu viager maximal (E) devant être payé à partir d'un FRV à partir duquel un revenu temporaire est payé est déterminé par la formule suivante, sachant que « E » ne doit pas être inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div \square D)$$

sachant que

« F » est le facteur de l'Annexe V concernant le taux de référence pour l'exercice et l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente;

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice, augmenté de tout argent transféré vers le FRV après cette date et diminué de tout argent provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

9. REVENU MAXIMAL PAYABLE LORSQUE L'INSTITUTION FINANCIÈRE GARANTIT LE TAUX DE RENDEMENT DU FRV

(1) Si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV sur une période supérieure à une année et que le propriétaire établit le montant de revenu devant être payé au cours de cette période, le revenu maximal pouvant être payé au cours de chacun des exercices de cette période est déterminé au début de chacun de ces exercices.

(2) En ce qui concerne le premier exercice, le montant maximal est déterminé conformément à la section 7.

(3) En ce qui concerne chaque année ultérieure, le montant maximal est égal au moindre du :

(a) solde du FRV au moment du paiement au cours de cette année; et

(b) résultat de la formule $(M \times J) \div K$ sachant que

« M » est le revenu maximal déterminé pour le premier exercice,

« J » est le solde du FRV au début de l'exercice, et

« K » est le solde de référence déterminé au 1er janvier de l'année, calculé comme étant

(i) le solde de référence au début de l'année précédente, diminué de M, plus

(ii) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i), multiplié par le taux de référence de cette année, s'il s'agit d'une des 16 premières années du fonds, ou par 6 % dans tout autre cas,

et en appliquant cette formule à la deuxième année de la période, le solde de référence auquel il est fait référence au sous-alinéa (i) est le solde du FRV au début de la première année de la période.

10. REVENU EXCÉDENTAIRE PAYÉ

Si le montant payé au propriétaire au cours de l'exercice du fonds est supérieur au maximum pouvant être payé, le solde du fonds ne doit pas être diminué de l'excédent, sauf si le paiement est attribuable à une mauvaise information fournie par le propriétaire.

11. INFORMATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

(1) Au début de chaque exercice, l'institution financière doit fournir un relevé au propriétaire, indiquant

(a) le solde du FRV au début de l'exercice;

(b) les informations relatives aux sommes déposées, tous produits de placement accumulés y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, les paiements effectués au cours de l'exercice et les frais facturés au FRV au cours de l'exercice précédent;

(c) le montant minimal devant être payé en tant que revenu au propriétaire au cours de l'exercice en cours;

(d) le montant maximal pouvant être payé en tant que revenu au propriétaire au cours de l'exercice en

cours;

- (e) si le début de l'exercice est plus éloigné que le début de l'année civile, les sommes déposées qui étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'année;
 - (f) si le FRV prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le propriétaire avait au moins 54 ans mais pas encore 65 ans à la fin de l'année précédente,
 - (i) les modalités que le propriétaire doit respecter pour avoir droit au paiement du revenu temporaire en vertu de la section 8, et
 - (ii) ce paiement de revenu temporaire viendra en diminution du revenu qui aurait autrement été versé au propriétaire après l'âge de 65 ans;
 - (g) que le montant maximal de revenu pouvant être payé au propriétaire ne sera pas augmenté si un transfert d'actifs détenus dans un autre FRV au cours de cette année est effectué vers le FRV; et
 - (h) que si le propriétaire souhaite transférer, en tout ou partie, le solde du FRV et recevoir tout de même en provenance du FRV le revenu déterminé pour l'exercice, un montant doit être conservé dans le FRV qui soit au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice.
- (2) Si le propriétaire décède avant que le solde du FRV soit utilisé pour acquérir un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de la section 11, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire ou au bénéficiaire ou à la succession les informations des clauses 10(1)(a) et (b) à compter de la date du décès du propriétaire.
- (3) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour acquérir une rente viagère, l'institution financière doit fournir au propriétaire les informations des clauses (1)(a) et (b) à compter de la date du transfert ou de l'achat de la rente.
- (4) Si le solde du FRV est transféré vers une autre institution financière ou utilisé pour acquérir une rente viagère, l'institution financière doit respecter les exigences d'un administrateur en vertu des sous-sections 23(16), (17), et (18) des règlements.
- (5) Les informations fournies lors du transfert de montants supplémentaires vers un FRV Dans un délai de 30 jours suivant un transfert vers un FRV de fonds immobilisés qui n'ont pas été détenus dans un FRV à quelque moment que ce soit dans l'année en cours, l'institution financière doit fournir au propriétaire un relevé indiquant
- (a) le solde du FRV au début de l'exercice, tout argent transféré dans le FRV au cours de l'exercice, et le solde du FRV utilisé pour déterminer le montant maximal pouvant être payé au propriétaire en tant que revenu au cours de l'exercice;
 - (b) le montant maximal pouvant être payé au propriétaire en tant que revenu au cours de l'exercice;
 - (c) le montant minimal devant être payé au propriétaire en tant que revenu au cours de l'exercice; et
 - (d) si le FRV prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le propriétaire est âgé d'au moins 54 ans mais n'a pas encore 65 ans à la fin de l'année précédente, que le propriétaire a le droit de recevoir un paiement de revenu temporaire.
- (6) Si un transfert d'actifs détenus dans un autre FRV est effectué vers un FRV à tout moment au cours de l'exercice en cours, le montant maximal de revenu pouvant être payé au propriétaire ne doit pas être

augmenté.

12. LE TRANSFERT D'ACTIFS À PARTIR D'UN FRV

- (1) Le propriétaire d'un FRV peut transférer le tout ou une partie des actifs se trouvant dans un FRV
 - (a) vers un autre FRV;
 - (b) pour acquérir un contrat de rente viagère immédiate remplissant les conditions de la section 24 des règlements, pourvu que la rente ne débute pas à une date plus rapprochée que la date à laquelle le propriétaire avait le droit de recevoir une retraite en vertu d'un quelconque des régimes de retraite d'où a été transféré l'argent se trouvant dans le FRV; ou
 - (c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint 69 ans, vers un CRI.
- (2) Si des actifs du FRV sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du propriétaire.
- (3) La date du transfert ne doit pas être éloignée de plus de 30 jours de la date de la demande émanant du propriétaire, sauf si la durée convenue pour les placements n'a pas expiré.
- (4) L'institution financière doit informer l'institution financière vers laquelle sont transférés les actifs que les actifs étaient détenus dans un FRV au cours de l'année en cours.

13. PRESTATION DE DÉCÈS

- (1) Au décès du propriétaire, le solde du FRV doit être versé au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire ou à son profit ou, en cas d'absence de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire désigné par le propriétaire ou, en cas d'absence de désignation de bénéficiaire valide, à la succession du propriétaire.
- (2) Un conjoint ou un conjoint de fait n'a pas le droit de recevoir une prestation de décès si un partage a été effectué en vertu de la section 61 de la *Loi sur les prestations de pension* (de Nouvelle-Écosse) (service des retraites) concernant les prestations de retraite transférées vers le FRV, à moins que le conjoint ou le conjoint de fait soit le bénéficiaire désigné du propriétaire.

14. RETRAITS

Une demande de retrait des actifs détenus dans un FRV doit être effectuée conformément aux sections 27 et 28 des règlements (montants peu élevés à 65 ans et espérance de vie considérablement réduite).



Department of Labour and Workforce
Development
Pension Regulation Division
PO Box 2531, Halifax, NS B3J 3N5

Form 4 - Spousal Waiver of Joint and Survivor Pension
(Section 54 of the Act)

I, _____, am the spouse, within the meaning of the Pension Benefits Act, of _____ (name of member/former member) who is entitled to a pension benefit under the _____ (name of plan)

I am aware that, in the absence of a waiver, a pension payable to a former member who has a spouse on the date that the payment of the first installment of the pension is due must be paid as a joint and survivor pension as required by Section 52 of the Pension Benefits Act.

I understand that I may waive my right to receive a survivor pension, equal to at least 60% of my spouse's pension benefit, should my spouse predecease me. The waiver of my right will enable my spouse to elect an alternative form of pension which may not provide a survivor pension to me or may provide a survivor pension that is less than the 60% minimum, subject to the provisions of the pension plan.

I hereby waive my right to a joint and survivor pension as required by Section 52 of the Act. The signature of my spouse, below, serves as an acknowledgment that he or she agrees to such a waiver. I understand that we may jointly revoke this waiver at any time prior to the date of the commencement of payment of the pension benefit.

Dated at _____ (city or town) in the Province of _____, this ____ day of _____ (month), _____ (year).

SIGNATURE OF SPOUSE

WITNESS TO SIGNATURE OF SPOUSE

SIGNATURE OF MEMBER
OR FORMER MEMBER

WITNESS TO SIGNATURE OF MEMBER
OR FORMER MEMBER

Prior to completing this form, each party should consider obtaining independent advice concerning their individual rights and the effect of this waiver.

N.B. This waiver is not effective unless it is delivered to the administrator or the insurance company, where appropriate, within the twelve month period immediately preceding the commencement of payment of the pension benefit as required by subsection 54(2) of the Nova Scotia Pension Benefits Act.
97-488, N.S. Reg. 89/97.
Schedule II replaced: O.I.C.